

PROJET DE LOI

adopté

le 19 juin 1986

N° 127

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la **suppression de l'autorisation administrative
de licenciement.**

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 109, 150 et T.A. n° 4.

Sénat : 400 et 405 (1985-1986).

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1987, l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée. A cet effet, à compter de cette date, le premier alinéa de l'article L.321-7 du code du travail est abrogé.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1987, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont également abrogés :

- le dernier alinéa de l'article L.122-14-1 du code du travail relatif à la lettre de licenciement ;
- l'article L.321-5 du code du travail relatif au délai légal qui s'écoule entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement ;
- l'article L.321-8 du code du travail conditionnant la demande d'autorisation administrative de licenciement à la procédure d'information et de consultation du personnel ;
- l'article L.321-9 du code du travail traitant des obligations de l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ;
- et l'article L.321-12 du code du travail prévoyant les sanctions du défaut de demande d'autorisation administrative de licenciement.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

Dès la publication de la présente loi :

I. - 1° Au premier alinéa de l'article L.321-7 du code du travail, les mots : « tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, » sont remplacés par les mots : « tout licenciement collectif portant sur les cas visés à l'article L.321-3 ».

2° Les mots : « , la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements » sont supprimés dans le premier alinéa de l'article L.321-9 dudit code.

3° Le deuxième aliéna de l'article L.321-9 et le dernier alinéa de l'article L.122-14 du même code sont abrogés.

3° *bis* (nouveau) Le début du dernier alinéa de l'article L.122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsqu'intervient, pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, un licenciement collectif d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, cette lettre ne peut être expédiée... ».

4° Le troisième alinéa de l'article L.321-9 est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration du délai prévu. ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.